

les agents, dans un procès-verbal détaillé, les moyens à l'aide desquels l'évasion a été opérée ; il doit se garder de rien changer à l'état des lieux.

Art. 16. Les gardiens doivent veiller sur les prisonniers avec une attention constante.

Lorsque une évasion de la prison ou des ateliers des travaux extérieurs aura été facilitée, soit par connivence, soit par négligence des gardiens ou surveillants, ces agents seront passibles, dans le premier cas, de poursuites devant les tribunaux ; dans le second, des peines et dominages intérêts édictés par la loi.

Art. 17. Les gardiens sont responsables des dégradations, dommages et dégâts de toute nature commis par les détenus, lorsqu'ils ne les ont pas signalés sur le champ au gardien-chef.

La même responsabilité incombe au gardien-chef qui a négligé de signaler les faits au Directeur de la prison.

Art. 18. Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison et chaque fois qu'après en avoir été extraits pour une cause quelconque il seront ramenés à la prison. La même mesure sera renouvelée aussi souvent que le gardien-chef le jugera nécessaire pendant la durée de la détention.

Les femmes ne pourront être fouillées que par les personnes de leur sexe désignées par l'autorité.

Art. 19. Les objets tels que rasoirs, couteaux, canifs, ciseaux, ou autres instruments ; bijoux sauf les bagues d'alliance, or, argent, papiers, leur sont retirés par le gardien-chef qui en dresse un inventaire, en présence du détenu auquel ils appartiennent.

Le gardien-chef demeure dépositaire de ces objets, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité compétente. Dans ce cas, il en est donné récépissé au gardien-chef.

Art. 20. Tous les objets apportés ou envoyés du dehors aux détenus doivent être visités.

En conséquence, à l'exception des personnes ayant autorité dans la prison, des défenseurs et officiers ministériels, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, tous les visiteurs devront soumettre à l'examen du gardien de service les objets qu'ils désireraient remettre aux détenus.

Il sera donné connaissance à l'autorité administrative, et, s'il y a lieu, à l'autorité judiciaire, des objets ainsi retenus qui auraient été trouvés sur les détenus, envoyés du dehors ou apportés par les visiteurs.

Art. 21. Dans aucun cas, il ne peut être permis aux prisonniers